



# Enjeux des zones humides littorales

GEMAPI, SDAGE, PGRI, PAMM  
Loi Notre /  
Fonds Structurels / appels a projet européen

Pierre CAESSTEKER-Onema

Montpellier : 24-25 mars 2016





# GEMAPI

# SDAGE-PGRI-PAMM



# LA GEMAPI

Loi de modernisation de l'action publique territoriale  
du 27 janvier 2014 (articles 56 et 57)

➤ Les objectifs de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

Reconnaître l'intérêt général de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Et création d'une compétence obligatoire pour les collectivités (EPCI à fiscalité propre)

Identifier une maîtrise d'ouvrage sur les territoires orphelins : cours d'eau, zones humides ou digues sans gestionnaire

Encourager la gestion à l'échelle des bassins versants

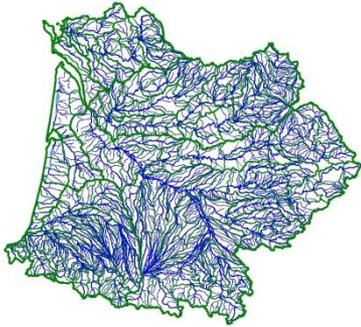
Rationaliser et consolider les structures de maîtrise d'ouvrage

## ➤ Le champ de la compétence GEMAPI

La loi crée un bloc de compétence obligatoire GEMAPI qui comprend **4 alinéas** parmi les 12 définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, soit :

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 3° l'approvisionnement en eau,
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 6° la lutte contre la pollution,
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,**
- 9° les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

**Compétence « grand cycle de l'eau » obligatoire pour les communes**  
**Transfert de compétence à un EPCI avant janvier 2018**



## Enjeux et objectifs sur un sous-bassin

### 1- définir les enjeux à partir d'un diagnostic du territoire



		ENJEU INONDATION		
		faible	moyen	fort
ENJEU MILIEUX AQUATIQUES	faible	pas d'enjeu humain fortement vulnérable  bon état et bon fonctionnement des milieux	enjeu humain limité aléa caractérisé  bon état et bon fonctionnement des milieux	enjeu humain élevé aléa forts  bon état et bon fonctionnement des milieux
	moyen	pas d'enjeu humain fortement vulnérable  fonctionnement des milieux perturbé et/ou menacé	enjeu humain limité aléa caractérisé  fonctionnement des milieux perturbé et/ou menacé	enjeu humain élevé aléa forts  fonctionnement des milieux perturbé et/ou menacé
	fort	pas d'enjeu humain fortement vulnérable  fonctionnement des milieux dégradé et/ou menacé	enjeu humain limité aléa caractérisé  fonctionnement des milieux dégradé et/ou menacé	enjeu humain élevé aléa forts  fonctionnement des milieux dégradé et/ou menacé

### ➤ L'outil financier : une taxe facultative, plafonnée et affectée

Prélevée par les Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération

Plafond fixé à 40 € par habitant / an

Répartie entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises au prorata du produit de chacune de ces taxes,

Modalités de financement par l'Etat de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations non modifiées (subventions Agence de l'eau, Fonds Barnier)

### ➤ L'exercice de cette compétence

Bloc de compétences exercé par les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération)

Les EPCI peuvent transférer ou déléguer leur compétence à un niveau supérieur (syndicat mixte EPTB ou EPAGE) en cohérence avec l'échelle de bassin versant :

- pour tout ou partie de leur territoire
- pour tout ou partie de la compétence GEMAPI

**Décret DIGUES**  
**- n° 2015-526 du 12 mai 2015 -**

**Gestion.** les « entités gémapiennes » seront « gestionnaires » des ouvrages « construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ». En effet, elles seules pourront demander l'autorisation de leur système d'endiguement ou son renouvellement.

**Catégories d'ouvrages.** Les règles prévues par ce décret en distinguent désormais deux : « le système d'endiguement » et « les aménagements hydrauliques »

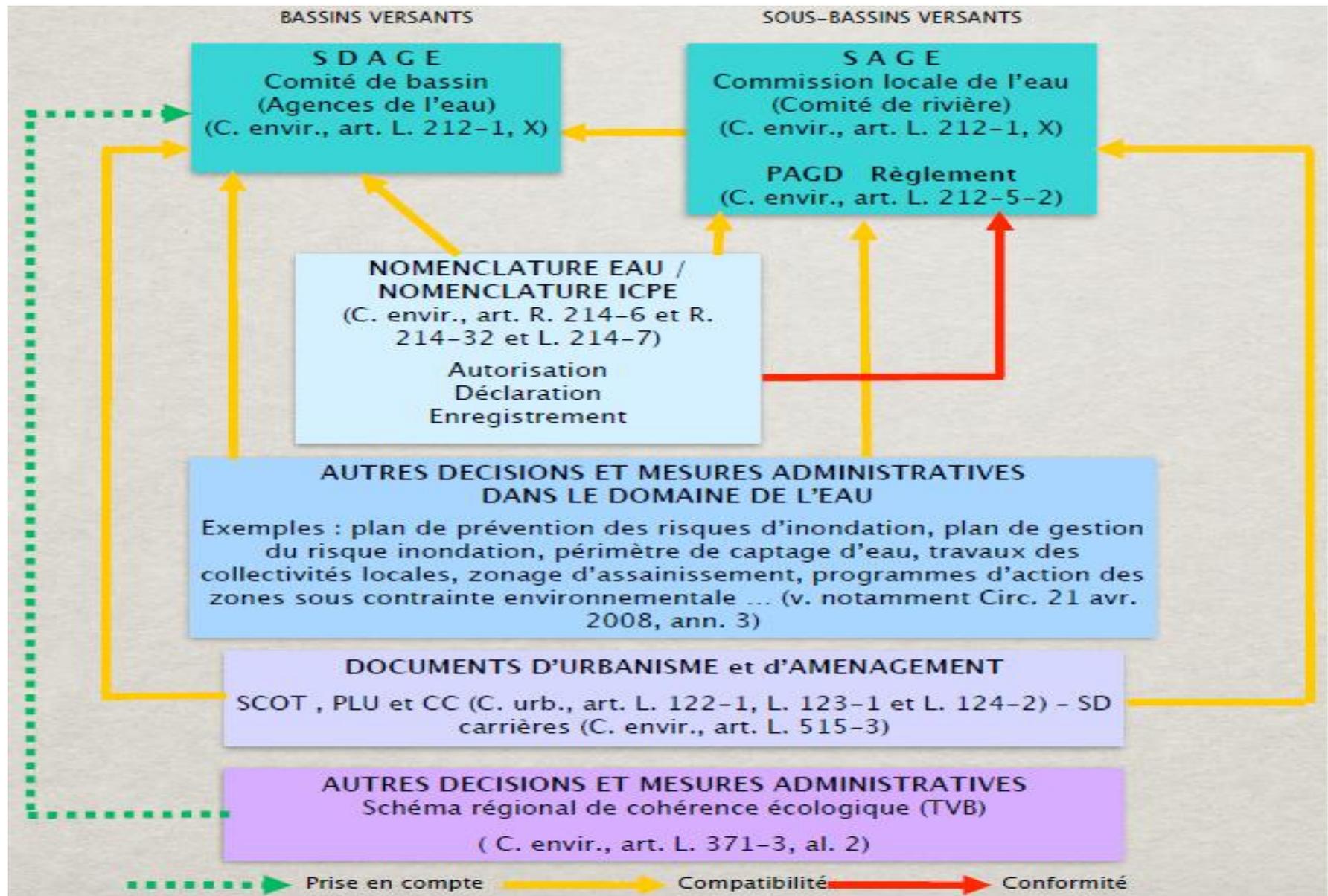
**Classes d'endiguement.** Le classement des digues a été simplifié. Les ouvrages de hauteur inférieure à 1,5 m ne sont plus considérés comme des digues. La classe D est supprimée mais ces ouvrages pourront être surclassés en C.

**Niveau de protection.** le gestionnaire doit définir la zone protégée ainsi que le niveau de protection du système d'endiguement et des aménagements hydrauliques. Pour les digues nouvelles à créer, des niveaux de protection minimum ont été inscrits.

**Autorisation administrative.** Quel que soit le type d'ouvrage, tout système ou aménagement voulant se placer sous la protection réglementaire est soumis à autorisation. Les ouvrages existant antérieurement à mai 2015 devront donc obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative. (Les dates limites de dépôt du dossier d'autorisation et de validation en fonction des classe)

**Responsabilité.** En l'absence d'autorisation valide en 2021 ou 2023, le gestionnaire ne pourra pas bénéficier de la clause d'exemption de responsabilité incluse dans la loi Maptam : « *La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées* ».

# SDAGE



# PGRI

**Evaluation préliminaire  
des risques d'inondation- EPRI  
2011**

**Stratégie nationale  
des risques d'inondation - SNRI  
2013**

**Cadrage  
national**

**Plan de gestion des risques  
d'inondation - PGRI  
2015**

Objectifs  
stratégiques  
par district

Synthèse des  
stratégies locales

**Bassin  
hydrographique  
Cadrage  
territorial**

**Terrains soumis à  
des risques d'inondation (TRI)**

Identification  
- fin 2012

Cartes de zones  
inondable et des  
territoires à risque -  
déc. 2013

**Mise en oeuvre  
locale**

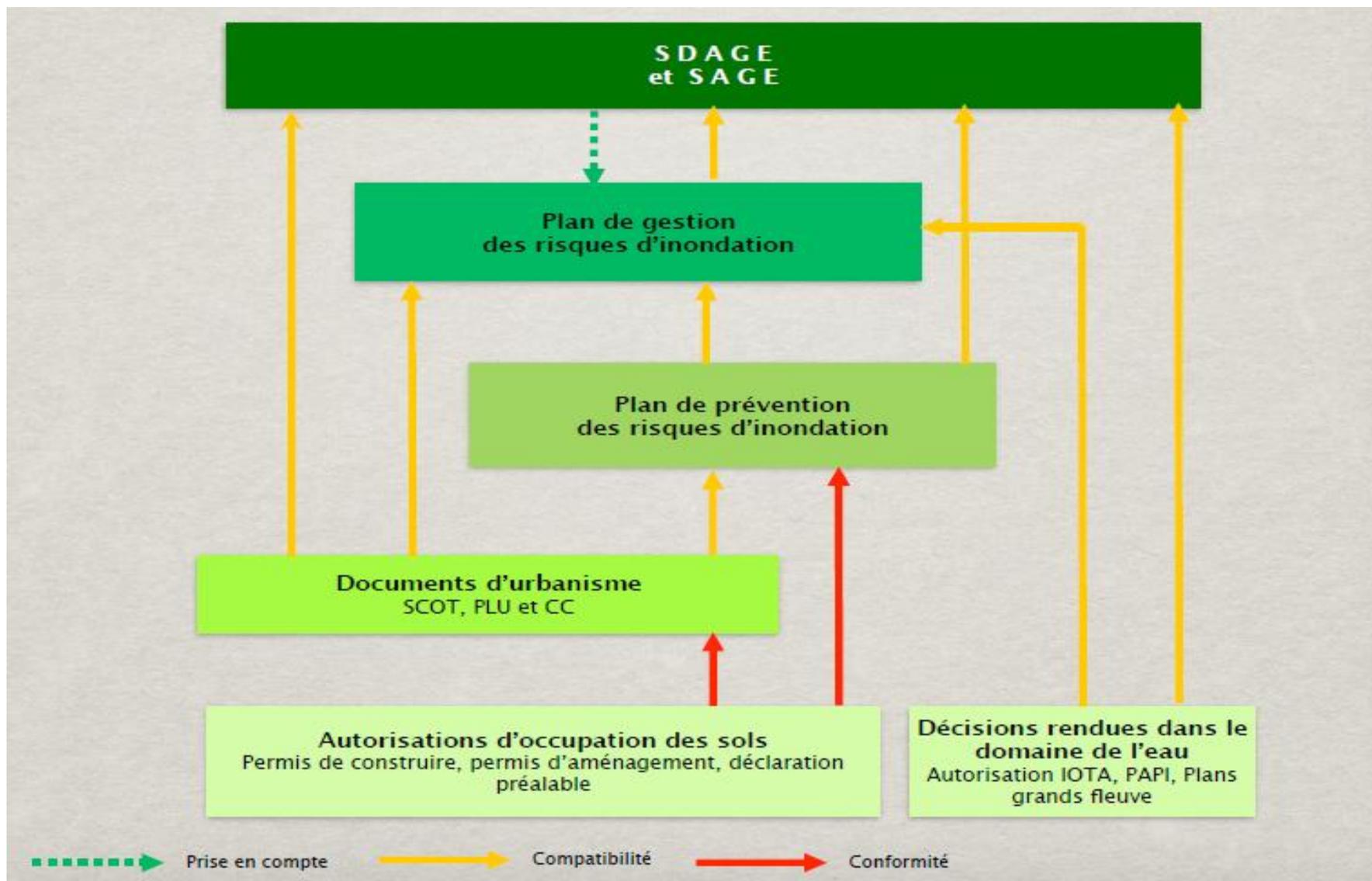
**Stratégies locales de risque  
d'inondation (SLRI)**

Liste  
- oct. 2014

Approbation  
- fin 2016



# Hiérarchie des normes : Planif. Eau, Inondation, Urbanisme



# PAMM

**Vision stratégique globale de la mer et du littoral (Loi Grenelle 1)**



**Stratégie nationale pour la mer et le littoral (Loi Grenelle 2)**

Cadrage national

**Documents stratégiques de façades (métropole)**  
**Documents stratégiques de bassin (outre-mer)**

Cadrage territorial

Délimitation des façades et bassins

Principes et orientations générales de protection et de gestion

**Plan d'action pour le milieu marin (valant stratégie marine au titre de la directive)**

Mise en oeuvre locale

- Évaluation de l'état écologique
- Définition du bon état écologique
  - Objectifs environnementaux
  - Programme de surveillance
  - Programme de mesure



# Les Régions Fonds Structurels Appels à projets européens



# Nouvelles compétences des Régions

## LOI NOTRE

- Suppression de la clause de compétence générale des régions et attribution d'un pouvoir réglementaire (Art. 1)
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Art. 10-11)
- Compétence de la région pour l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau (Art.12)
- Compétence des régions en matière d'enseignement supérieur et de recherche (Art. 26)



# FONDS EUROPEENS STRUCTURELS & D'INVESTISSEMENTS (FESI)

Dans le cadre de la décentralisation (depuis le 8 Aout 2014)

Les régions sont les autorités de gestion des ces fonds (très souvent)



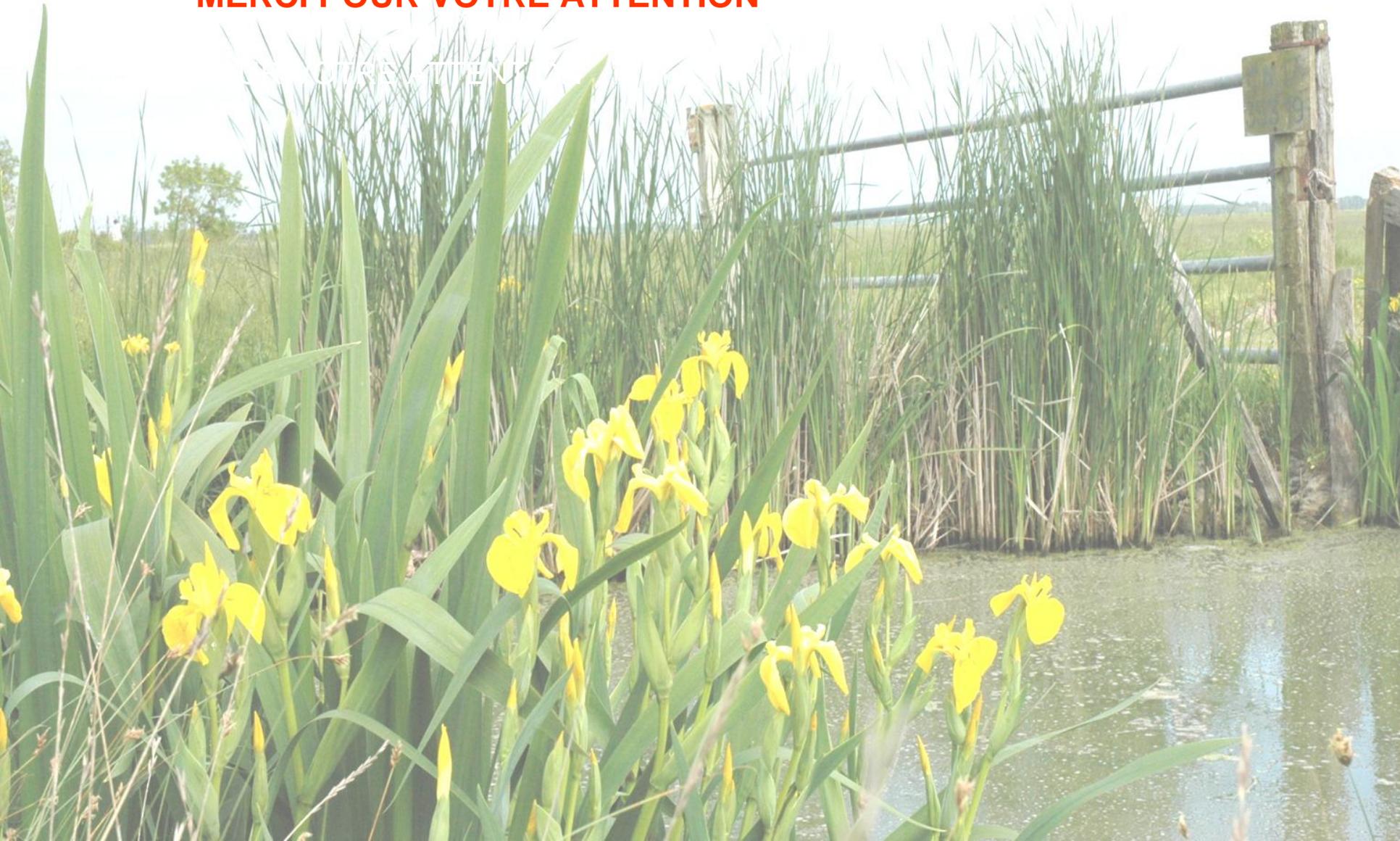
# *SUBVENTIONS EUROPEENNES*



...

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

VOUS SONT ATTENDUS



## ... en relation avec la réorganisation territoriale...

- **Mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale au 1er janvier 2017**
  - Augmentation de la taille minimale des communautés de communes de 5 000 hab à 15 000 habitants sauf dérogation
  - Rationalisation des syndicats
- **Conséquences**
  - Disparition des syndicats inactifs
  - Intégration des petits syndicats dans les EPCI-FP qui les englobent
  - Fusion programmée de syndicats

## ... et s'inscrira dans la SOCLE

- **La stratégie d'organisation des collectivités locales de l'eau (SOCLE) - Arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des SDAGE**
  - La SOCLE comprend notamment
    - Un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau;
    - Des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités
  - Les objectifs recherchés
    - Cohérence hydrographique
    - Renforcement des solidarités territoriales et financières
    - Gestion durable des équipements structurants
    - Rationalisation du nombre de syndicats
  - Compatibilité avec le PGRI
  - Révision à chaque mise à jour du SDAGE

---

## **GEMAPI : objectifs sur le bassin Adour Garonne**

---

- **Des EPTB coordonnateurs et facilitateurs des politiques de sous-bassins versants**
- **Des syndicats mixtes opérationnels sur les sous-bassins, labellisés EPAGE quand ils sont exemplaires, en lien étroit avec les EPCI-FP**
- **Des EPCI-FP**
  - investis dans les syndicats auxquels ils adhèrent,
  - intégrant la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques dans leurs projets de développement
  - Gérant la GEMAPI en régie quand cela est justifié

## En résumé, la GEMAPI c'est....

- **Mettre du lien entre des politiques sectorisées (urbanisme, fonctionnement des milieux aquatiques, gestion des risques), développer une gestion intégrée du territoire pour répondre aux enjeux locaux et aux objectifs des directives européennes (DCE et DI)**
- **Clarifier le qui fait quoi sur chacun des territoires**
- **Asseoir une gestion intégrée des milieux aquatiques sur des structures adaptées à sa mise en œuvre**

